

Mineurs Isolés Étrangers : **Ni accompagnés, ni accueillis.** Bientôt fichés pour être expulsés plus vite.



La DTPJJ Auvergne organise ce jour mardi 04/12/18 une « Journée d'information » intitulée « La prise en charge des Mineurs Non Accompagnés : de l'accueil à l'accompagnement. » Si la situation de ces enfants n'était pas dramatique, un tel intitulé prêterait à rire tant il est éloigné de la réalité de nombre d'entre eux qui ne sont ni accompagnés, ni accueillis.

« Attendant des semaines, voire des mois à la rue avant d'être reçus pour une « évaluation », estimés majeurs sur un simple coup d'œil, leurs documents systématiquement suspectés, soumis à des tests d'âge osseux détournés de leur usage médical, nombre d'entre eux ne sont jamais pris en charge.[...]

Ceux qui finissent par être admis à la « protection » des services d'Aide Sociale à l'Enfance subissent une véritable discrimination par rapport aux autres enfants pris en charge dans de meilleures conditions. Ils sont, pour beaucoup, abandonnés dans des chambres d'hôtel, parfois sordides, sans suivi ni social ni psychologique. Certains ne sont pas scolarisés ou ne finissent par l'être qu'après des mois de demandes et d'attente. Ils sont souvent contraints de se débrouiller par eux-mêmes pour se vêtir, se soigner, se déplacer, tenter d'obtenir un titre de séjour à leur majorité, ballottés d'un hôtel à l'autre, parfois déplacés d'une ville à une autre comme des mistigris que se refileraient les présidents de Conseils départementaux (responsable des services d'Aides Sociales à l'Enfance). Presque systématiquement privés de Contrats Jeune majeur, ils se retrouvent, le jour de leurs 18 ans, sans papiers, sans hébergement, sans nourriture, sans famille, sans soutien. Bon anniversaire!

Fort heureusement pour eux -mais aussi pour l'honneur de la population de ce pays- ils trouvent chez les associations, les collectifs mais aussi chez beaucoup de particuliers des aides, parfois ponctuelles, parfois de plus longue durée, qui leur permettent de tenir, et, faut-il espérer, de sortir un jour de la situation honteuse dans laquelle les enferme la politique du président de la République, du Premier ministre, des ministres, à commencer par celui de l'Intérieur et qu'exécutent avec trop de zèle nombre de préfets et de président de Conseils départementaux...»

Ces lignes sont tirées d'un texte remis le 20/11/18, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, à la Présidence de la République (en complément du témoignage de nombreux mineurs), à l'initiative du collectif JUJIE (Justice pour les Jeunes Isolés Étrangers, dont le SNPES PJJ est membre).

Aujourd'hui, deux mois après la création d'un **fichier national biométrique des mineurs non accompagnés (MNA)** par la loi « Asile et Immigration », le projet de décret d'application préparé par le ministère de l'Intérieur est source de nouvelles inquiétudes :

Au motif de « mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers », le ministère de l'Intérieur propose un texte qui permettra aux départements de remettre en cause encore plus aisément la minorité des enfants qui sollicitent une protection et facilitera leur éloignement du territoire, sans égard pour le respect de leur vie privée et leur droit à une protection. Ces mineurs sont ainsi considérés d'abord comme des migrants à expulser plutôt que comme des enfants à protéger. Si les mineurs refusent leur inscription dans ce nouveau fichier dénommé « Appui à l'Évaluation de la Minorité » (AEM), le préfet informera le président du Conseil départemental, qui risquerait d'interpréter ce refus comme un aveu de majorité et mettra fin à leur prise en charge.

Pire, le décret transforme la protection de l'enfance en potentiel instrument de la politique d'expulsion du territoire : le refus de protéger un jeune à l'issue de son évaluation par les services du Conseil Départemental permettra aux services préfectoraux de procéder à « un examen de sa situation, et le cas échéant, [à] une mesure d'éloignement ». Or, les conditions dans lesquelles sont menées ces évaluations ne permettent pas aux départements de prendre des décisions fiables et respectueuses des droits de ces enfants, de sorte qu'elles sont régulièrement remises en cause par les juges des enfants. (A Paris, en 2016 et 2017, la moitié des décisions administratives de non reconnaissance de minorité ont été infirmées par le juge qui a ordonné à l'aide sociale à l'enfance d'admettre ces enfants, qu'elle avait précédemment remis à la rue) voir rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés (IGAS, IGJ, IGA, ADF), 15 février 2018, page 24

La CIMADE, le GISTI, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières, la LDH, UNICEF France, le Syndicat des Avocats de France, le Syndicat de la Magistrature, le Secours Catholique et l'UNIOPSS demandent conjointement le retrait de ce décret.

Mineurs Isolés Étrangers :il faut des moyens pour les accompagner et les accueillir, « au civil » comme « au pénal ».

En Auvergne et notamment dans le Puy de Dôme, la situation de ces mineurs est tout autant dramatique qu'elle l'est au niveau national :

-Les services du Conseil départemental en charge de l'évaluation des mineurs sont largement sous dimensionnés. Malgré leur engagement, les travailleurs sociaux interviennent dans des conditions qui ne leur permettent nullement de réaliser un accueil et un accompagnement satisfaisant. Les délais d'attente sont longs pour les mineurs avant d'être éventuellement pris en charge. Nombre d'entre eux passent des semaines, voire des mois à la rue. Nous écrivons ces lignes le 03/12/18 et nous apprenons que 32 mineurs hébergés à l'Hôtel à Clfd sont susceptibles d'être à la rue dès demain (l'ASE n'aurait pas réglé la note d'hôtel!).

-La juridiction pour mineur n'adopte pas systématiquement le principe de la « présomption de minorité » et audience leur situation à délais longs, au cours desquels ils demeurent à la rue en attente d'une éventuelle évaluation par les services du Conseil départemental.

-Une fois confiés à l'ASE par décision judiciaire, les places destinées aux mineurs isolés étrangers (ou les structures d'accueil qui leur sont dédiées) sont notoirement insuffisantes. Aussi, nombre d'entre eux sont hébergés à l'hôtel, dans des conditions parfois indécentes. En outre, dans le cas d'un hébergement à l'hôtel, ces mineurs bénéficient d'un accompagnement « a minima » eu égard à la charge de travail des travailleurs sociaux en charge de leur « accompagnement ».

-Lorsque ces mineurs ont à connaître la justice pénale, leur situation est là encore très souvent sujette à traitement discriminatoire : ils sont plus souvent que les autres placés en détention provisoire avant d'être jugés. Au niveau national, Ils sont aujourd'hui présents en prison dans une proportion bien plus grande que celle correspondant à leur place parmi les « adolescents délinquants ». A la PJJ aussi le sous dimensionnement des dispositifs d'hébergement implique des conséquences désastreuses. Parfois, c'est en effet l'impossibilité de proposer pour ces mineurs un hébergement « à titre pénal » qui va emporter, de fait, la décision de leur placement en détention ou conduire à leur maintien. Ces mineurs sont également surreprésentés dans les Centre Éducatifs Fermés alors que nombre d'entre eux sont primodélinquants et ne devraient s'y trouver. En outre, lorsque ces mineurs sont pris en charge par les services de la PJJ, leur « accompagnement » s'opère le plus souvent sans qu'un « soutien juridique » adapté à leurs situations administratives particulières ne soit mis en place par notre administration.

Fuir la guerre et/ou la misère, quitter les siens et entreprendre un voyage long et périlleux ; autant d'épreuves que nul ne subit par plaisir. Un enfant dans cette situation plus qu'un autre encore, doit pouvoir bénéficier de la protection que la Loi lui accorde. Cette mission est celle des conseils départementaux.

Aujourd'hui, ni l'état dans ses dotations aux collectivités locales et dans la politique qu'il déploie, ni le Conseil départemental dans les choix qu'il opère et dans les moyens qu'il met en œuvre ne se donnent les moyens d'une protection réelle et efficiente de ces enfants. La PJJ pour sa part n'est pas plus vertueuse : la Mission Mineurs Non Accompagnés (MMNA) chargée de « coordonner le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés » organise certes des flux de mineurs sur le territoire, mais, au regard des différences de traitement de ces mineurs d'un département à l'autre, la MNNA ne peut nullement prétendre avoir « coordonné le dispositif d'évaluation et de mise à l'abri » ; Les mineurs restent finalement soumis à l'arbitraire et au bon vouloir des conseils départementaux au mépris du principe d'égalité de traitement.

Prétendre « accueillir et accompagner » ces mineurs, c'est ni plus ni moins qu'appliquer la Loi et la protection qui leur est due. Pour ce faire, il faut y consacrer les moyens humains et matériels nécessaires. Il faut aussi retenir le principe de présomption de minorité et sortir de la logique du soupçon qui nous conduit dès aujourd'hui à celle du fichage. A n'y prendre garde, demain ce sera la traque...!